

legal
CA1
EA10
97T18
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1997/18** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the
REPUBLIC OF THE PHILIPPINES on Air Transport (with Annex)

Manila, January 14, 1997

In Force May 30 1997

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 15 1998
AVR

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

AIR

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES concernant le transport aérien
(avec Annexe)

Manille, le 14 janvier 1997

En vigueur le 30 mai 1997



CANADA

TREATY SERIES 1997/18 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

**Agreement between the Government of CANADA and the Government of the
REPUBLIC OF THE PHILIPPINES on Air Transport (with Annex)**

Manila, January 14, 1997

In Force May 30 1997

AIR

**Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES concernant le transport aérien
(avec Annexe)**

Manille, le 14 janvier 1997

En vigueur le 30 mai 1997

53 457 125

b 3141378

53 456 942

b 3141366

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
ON AIR TRANSPORT**

The Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

Desiring to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

Have agreed as follows:

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Aircraft
IV	Designation
V	Authorization
VI	Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Recognition of Certificates and Licenses
IX	Aviation Security
X	Use of Airports and Aviation Facilities
XI	Capacity
XII	Statistics
XIII	Customs Duties and Other Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Taxation
XVII	Airline Representatives
XVIII	Ground Handling
XIX	Applicability to Non-scheduled Flights
XX	Consultations
XXI	Modification of Agreement
XXII	Settlement of Disputes
XXIII	Termination
XXIV	Registration with ICAO
XXV	Multilateral Conventions
XXVI	Entry into Force
XXVII	Titles

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
CONCERNANT LE TRANSPORT AÉRIEN**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES**, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi des droits
III	Rupture de charge
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Révocation et limitation de l'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Reconnaissance des certificats, brevets et licences
IX	Sécurité de l'aviation
X	Utilisation des aéroports et autres installations
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douane et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Taxation
XVII	Représentants des entreprises de transport aérien
XVIII	Services au sol
XIX	Applicabilité aux vols nolisés
XX	Consultations
XXI	Modification de l'Accord
XXII	Règlement des différends
XXIII	Dénonciation
XXIV	Enregistrement auprès de l'OACI
XXV	Conventions multilatérales
XXVI	Entrée en vigueur
XXVII	Titres

ARTICLE I
(Definitions)

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of the Republic of the Philippines, the Civil Aeronautics Board and/or any person or body authorized to perform any functions exercised at present by the said Civil Aeronautics Board or similar functions, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Specified route" means a route specified in the Annex to this Agreement;
- (g) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (h) "Territory", "Air services", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE PREMIER
(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas de la République des Philippines, le conseil de l'aviation civile ou toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions du conseil de l'aviation civile, ou des fonctions similaires, et, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) «Routes spécifiées» signifie une route spécifiée dans l'Annexe du présent Accord;
- g) «Tarifs» signifie le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- h) «Territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II
(Grant of Rights)

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly without landing across its territory;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV (Designation) of this Agreement shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.

3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III
(Change of Aircraft)

1. A designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft in the territory of the other Contracting Party or at an intermediate point in third countries on the routes specified in this Agreement under the following conditions:

- a) that the change of aircraft is justified by reason of economy of operation;
- b) that the capacity offered by the designated airline on the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger than that used on the nearer sector;
- c) that the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate in connection with the agreed service provided with the aircraft used on the nearer sector and shall be scheduled so to do;

ARTICLE II
(Octroi des droits)

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- (a) survoler son territoire sans y atterrir;
- (b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- (c) dans la mesure prévue au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV (Désignation) du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés alinéas 1a) et b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III
(Rupture de charge)

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation;
- b) la capacité de l'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est inférieure à la capacité offerte relativement à la partie la plus rapprochée;
- c) l'aéronef qui est utilisé relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité suivant un horaire prévu et aux fins d'offrir le service convenu avec l'aéronef relativement à la partie la plus rapprochée;

- d) that there is an adequate volume of through traffic;
 - e) that the airline shall not hold itself out, directly or indirectly and whether in timetables, computer reservation systems, fare quote systems or advertisements, or by other like means, as providing any service other than the agreed service on the relevant specified routes;
 - f) that where an agreed service includes a change of aircraft this fact is shown in all timetables, computer reservation systems, fare quote systems, advertisements and other like means of holding out the service;
 - g) that, where a change of aircraft is made in the territory of the other contracting party, the number of incoming flights shall not exceed the number of outgoing flights, unless otherwise authorised by the aeronautical authorities of the other Contracting Party; and
 - h) that all operations involving change of aircraft shall be conducted in conformity with capacity provisions set forth in this Agreement.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect the right of an airline to change aircraft in the territory of the Contracting Party designating that airline.
 3. The provisions of this Article shall not limit the ability of an airline to provide services through code-sharing as provided for in the Route Schedule of this Agreement.
 4. Aircraft may be changed at intermediate points only for the purpose of code-sharing.

ARTICLE IV (Designation)

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services for such a Contracting Party and to withdraw the designation of any airline or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE V (Authorization)

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV (Designation) of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

- d) le volume de trafic en transit est adéquat;
- e) l'entreprise de transport aérien n'offre pas, directement ou indirectement, de services autres que le service convenu relativement aux routes spécifiées et pertinentes, que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, de listes de tarifs, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable;
- f) lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, systèmes de réservation informatisés et toutes les listes de tarifs, les annonces publicitaires ou tout autre moyen semblable, en font état;
- g) lorsqu'une rupture de charge est effectuée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ est inférieur au nombre de vols d'arrivée, à moins que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne les aient autorisés;
- h) toutes les activités comportant une rupture de charge sont entreprises conformément aux dispositions concernant la capacité prévues dans le présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas à une entreprise de transport aérien désignée d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien.
3. Les dispositions du présent article ne limitent pas la capacité d'une entreprise de transport aérien désignée d'offrir ses services par l'entremise du partage de dénominations conformément au tableau des routes du présent Accord.
4. La rupture de charge à un point intermédiaire ne peut être effectuée qu'aux fins du partage de dénominations.

ARTICLE IV **(Désignation)**

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de retirer cette désignation et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V **(Autorisation)**

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'article IV (Désignation) du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Upon receipt of such authorizations the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provision of this Agreement, in particular, that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV (Tariffs) of this Agreement.

ARTICLE VI

(Revocation and Limitation of Authorization)

The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V (Authorization) of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:

(a) in the event of failure by such airline to qualify to fulfill the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them in a manner not inconsistent with the provisions of the Convention to the operation of international commercial air services;

(b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;

(c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and

(d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires immediate action under Article VIII (Recognition of Certificates and Licences) or Article IX (Aviation Security), the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XX (Consultations) of this Agreement.

ARTICLE VII

(Application of Laws)

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que l'entreprise de transport aérien respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement pourvu que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XIV (Tarifs) du présent Accord soient en vigueur.

ARTICLE VI **(Révocation et limitation de l'autorisation)**

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V (Autorisation) du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante :

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément aux dispositions de la Convention à l'égard de l'exploitation de services aériens commerciaux internationaux;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité et la protection exigent de prendre des mesures immédiates en vertu de l'article VIII (Reconnaissance des certificats, brevets et licences) ou de l'article IX (Sécurité de l'aviation), les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord.

ARTICLE VII **(Application des lois)**

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers and cargo, including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. In the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations, neither Contracting Party shall give preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

ARTICLE VIII

(Recognition of Certificates and Licences)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XX (Consultations) of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to clarifying the practice in question.

3. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in this areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards, and shall take appropriate corrective action. In the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time, the provisions of Article VI shall apply.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine, et autres services similaires, aucune des Parties contractantes n'accorde sa préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats, brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Chaque Partie contractante peut exiger la tenue de consultations relativement aux normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante en matière d'installations aéronautiques, d'équipages, d'aéronefs ainsi que d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de la tenue de telles consultations, une des Parties contractantes juge que l'autre Partie contractante n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et d'exigences dans ces domaines qui sont tout au plus équivalentes aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention, elle en avise l'autre Partie contractante et lui fait part des mesures qu'elle juge nécessaire afin de se conformer à ces normes minimales; l'autre Partie contractante doit prendre les mesures appropriées en vue de rectifier la situation. Si toutefois l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article VI s'appliquent.

ARTICLE IX
(Aviation Security)

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offenses and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention, On International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

ARTICLE IX
(Sécurité de l'aviation)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires, et des exploitants d'aéroports situés sur leurs territoires, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to a request from the other Contracting Party to enter into reciprocal administrative arrangements whereby the aeronautical authorities of one Contracting Party could make in the territory of the other Contracting Party their own assessment of the security measures being carried out by aircraft operators in respect of flights destined to the territory of the first Contracting Party.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE X

(Use of Airports and Aviation Facilities)

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are available shall be provided without preference to any airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just, reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.

3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, and where practicable, through airline' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'appliquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

(Utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien, de circulation aérienne, de sécurité aérienne ainsi que toutes autres installations et tous services connexes sont offerts sur le territoire d'une Partie contractante sans accorder de préférence à une entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés sur le territoire d'une Partie contractante d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle aérien et de circulation aérienne, de sécurité aérienne et d'autres installations et services connexes sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante sont déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités aéronautiques compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, les organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification aux frais d'utilisateur doit être donné afin de permettre aux utilisateurs d'exprimer leurs vues avant que la modification soit apportée.

ARTICLE XI**(Capacity)**

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement.
2. In the operation by the designated airline of either Contracting Party of the specified air services, the interests of the airline of the other Contracting Party shall be taken into the consideration so as not to affect unduly the services which the latter provide on all or part of the same route.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirement of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail originating from the territory of either Contracting Party and destined for the territory of the other Contracting Party.
4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline(s) shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline(s);
 - (b) traffic requirements of the area through which the agreed services pass after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
 - (c) the requirements of through airline operation.
5. Capacity to be operated in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be agreed by the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties. In the absence of agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties, which will endeavor to resolve the problem, if necessary, pursuant to article XX (Consultations) of this Agreement.
6. Increases to capacity pursuant to paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any changes to capacity entitlement must be agreed between the Contracting Parties.

ARTICLE XI
(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment à la bonne marche des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et ont pour objectif premier d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers, de marchandises et du courrier trouvant leur point de départ du territoire de l'une des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises qui sont embarquées, ou chargées, et débarquées, ou déchargées, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément aux principes généraux suivant lesquels la capacité est établie en fonction :

(a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;

(b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région;

(c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.

5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes peuvent à l'occasion convenir de la capacité des services à assurer qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui s'efforcent de régler la question, s'il y a lieu, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord.

6. Toutes modifications apportées à la capacité conformément au paragraphe 5 du présent article ne sont pas considérées comme étant des modifications à la capacité autorisée, à moins que les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conviennent.

ARTICLE XII**(Statistics)**

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide to the extent possible or shall cause their designated airlines to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services and related to the traffic carried by each designated airlines on the routes specified in this Agreement, showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE XIII**(Customs Duties and Other Charges)**

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing aircraft of that airline.
2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:
 - (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
 - (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
 - (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

ARTICLE XII
(Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou demandent à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, reliés au trafic transporté par leurs entreprises désignées sur les routes spécifiées au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic sur le réseau.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties gardent un rapport étroit concernant l'application des mesures du paragraphe 1 du présent article, et les méthodes de transmission des relevés statistiques.

ARTICLE XIII
(Droits de douanes et autres frais)

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante assurant les services convenus.
2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont :
 - (a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ou pour leur compte;
 - (b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;
 - (c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIV (Tariffs)

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established by the designated airlines at reasonable levels, due regard being paid to relevant factors including the cost of operation, the interests of users, reasonable profit, class of service and, when it is deemed suitable, the tariffs of the other airlines operating over whole or part of the specified route.

2. The aeronautical authorities of either Contracting Party may require tariffs to be filed for approval (in such forms as they may separately require), in which case such filing shall be submitted at least thirty (30) days before the proposed effective date, unless those aeronautical authorities permit the filing to be made on a shorter notice. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for justification of its tariffs.

3. Such Tariffs may be agreed by the designated airlines of both Contracting Parties seeking approval of the tariffs. However, a designated airline will not be precluded from proposing a tariff unilaterally, nor the aeronautical authorities from approving such a tariff.

4. Where any tariffs are required to be filed, they shall become effective after their approval by the aeronautical authorities of both contracting Parties. If the aeronautical authorities of neither Contracting Party have expressed disapproval within fifteen (15) days from the date of submission, those tariffs shall be deemed approved. In the event of the period for submission being reduced, as provided for in paragraph 2 above, the aeronautical authorities of the two Contracting Parties may agree that the period within which any disapproval must be notified shall be less than fifteen (15) days.

5. The tariffs to be charged by the designated airlines of one Contracting Party for carriage between the territory of the other Contracting Party and the territory of a State which is not a Contracting Party shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the other Contracting Party provided, however, that the aeronautical authorities of that Contracting Party shall not require a different tariff from the tariff of their own airlines for services between the same points. The designated airlines of each Contracting Party shall file such tariffs with the aeronautical authorities of the other

3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et la cargaison en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés de tarifs douaniers et autres charges semblables.

ARTICLE XIV

(Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer pour l'exploitation des services convenus du territoire d'une Partie contractante à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées à des taux raisonnables, compte dûment tenu des éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un profit raisonnable, les caractéristiques du service et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour les routes spécifiées, ou parties de celles-ci.

2. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander le dépôt des tarifs pour approbation (selon la forme prescrite), auquel cas les tarifs sont soumis à l'approbation au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère raisonnable et justifiable des tarifs.

3. Les tarifs sont fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Toutefois, rien n'empêche une entreprise de transport aérien désignée de proposer unilatéralement les tarifs à appliquer, ni les autorités aéronautiques d'approuver le tarif proposé.

4. Les tarifs qui doivent être déposés n'entrent en vigueur qu'à la suite de leur approbation par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes n'ont pas fait connaître leur désaccord au plus tard quinze (15) jours après le dépôt des tarifs, ceux-ci sont réputés approuvés. Si le délai d'approbation a été réduit, selon les modalités exprimées au paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent fixer à moins de quinze (15) jours le délai pour faire connaître leur désaccord.

5. Les tarifs appliqués par les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'un pays tiers, sont assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, mais les autorités aéronautiques de cette Partie contractante ne doivent pas exiger un tarif différent du tarif appliqué par leurs propres entreprises de transport aérien désignées pour l'exploitation du service entre ces mêmes points. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent déposer leurs tarifs auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément

Contracting Party in accordance with the requirements of the aeronautical authorities of the Contracting Party. Approval of such tariffs may be withdrawn on no less than fifteen (15) days' notice provided, however, that the aeronautical authority of a Contracting Party shall permit the designated airline concerned to apply the same tariffs as its own airlines for services between the same points.

6. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request consultations on tariffs at any time. Such consultations shall be within fifteen (15) days of receipt of request of consultations, unless otherwise agreed. Consultations pursuant to this article may be done by means of a letter or any method of communication.
7. No tariff shall come into effect or remain in effect if the aeronautical authorities of either Contracting Parties are dissatisfied with it.

ARTICLE XV (Sales and Transfer of Funds)

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, to the extent permitted by national law at its discretion, in freely convertible currencies of the other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.
2. Each designated airline shall have the right to convert and remit to its country, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

ARTICLE XVI (Taxation)

The Contracting Parties shall act in accordance with the provisions of Article VIII of the Convention between the Philippines and Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income, signed at Manila on March 31, 1976 and entered into force on December 21, 1977, and any amendments thereto, in respect of the operation of aircraft in international traffic.

aux exigences des autorités aéronautiques de la Partie contractante. L'approbation de ces tarifs peut être retirée après un avis à cet effet d'au moins quinze (15) jours; toutefois, les autorités aéronautiques de la Partie contractante peuvent autoriser l'entreprise de transport aérien désignée en cause à appliquer les mêmes tarifs que ceux appliqués par ses propres entreprises de transport aérien offrant des services entre les mêmes points.

6. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander, en tout temps, à tenir des consultations sur les tarifs. Ces consultations devront avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de la réception de la demande de consultations, sauf si les parties conviennent d'un autre délai. Les consultations tenues conformément au présent article peuvent s'effectuer par lettre, ou par tout autre moyen de communication.

7. Aucun tarif n'entre en vigueur, ou ne reste en vigueur, si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'est plus satisfaite du tarif établi.

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise sont autorisées sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de l'article VIII de la Convention entre la République des Philippines et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Manille le 31 mars 1976, entrée en vigueur le 21 décembre 1977, y compris toutes modifications subséquentes, relativement à l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

ARTICLE XVII
(Airline Representatives)

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization or company authorized to perform such services in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of that Contracting Party.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XVIII
(Ground Handling)

Each designated airline may provide its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, subject to the domestic laws and regulations of the other Contracting Party, to have ground handling services provided in the whole or in part by selecting among organizations or companies authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services. Where a designated airline of one Contracting Party is precluded from using its own ground handling in the territory of the other Contracting Party, access to such services shall be available without preference or discrimination to any airline engaged in similar international air services. To the extent permitted under the national laws and regulations, designated airlines shall be permitted to acquire the services of any entity or personnel authorized by the other Contracting Party to perform ground handling and technical services. The foregoing shall be effected on the basis of reciprocity.

ARTICLE XVII
(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, et sous réserve des lois et règlements nationaux applicables, ces services peuvent être assurés par son propre personnel, ou par des employés de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements,

(a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article;

(b) les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés qui assurent certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII
(Services au sol)

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées peuvent assurer leurs propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante et, sous réserve des lois et règlements nationaux de l'autre Partie contractante, elles peuvent s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes qui ne peut assurer ses propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante, peut faire appel, sans préférence ou discrimination, à d'autres entreprises de transport aérien exploitant un service aérien international analogue. Dans la mesure permise aux termes des lois et règlements nationaux, les entreprises de transport aérien désignées peuvent obtenir les services au sol de toute entreprise ou du personnel autorisé par l'autre Partie contractante à assurer des services au sol et des services techniques. Ces services sont fournis sur une base de réciprocité.

ARTICLE XIX

(Applicability to Non-scheduled Flights)

1. The provisions set out in Articles VII (Application of Laws), VII (Recognition of Certificates and Licences), IX (Aviation Security), X (Use of Airports and Aviation Facilities), XII (Statistics), XIII (Customs Duties and Other Charges), XV (Sales and Transfer Funds), XVI (Taxation), XVII (Airline Representatives), XVIII (Ground Handling), and XX (Consultations) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled operations or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XX

(Consultations)

1. In a spirit of close co-operation, the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.
2. Such consultations which may be between Contracting Parties or aeronautical authorities shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such request through diplomatic channels, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XXI

(Modification of Agreement)

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations through diplomatic channels with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XIX
(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Reconnaissance des certificats, brevets et licences), IX (Sécurité de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol) et XX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.
2. La disposition du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XX
(Consultations)

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son annexe.
2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception d'une demande à cet effet par voie diplomatique.

ARTICLE XXI
(Modification de l'Accord)

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander, par voie diplomatique à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII
(Settlement of Disputes)

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.
2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within a period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior Vice-President who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all case the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXIII
(Termination)

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXII
(Règlement des différends)

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme, ou au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président supérieur non disqualifié par cette raison effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dépenses occasionnées par les activités du tribunal sont assurées à part égale par les deux Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXIII
(Dénonciation)

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, de sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV
(Registration with ICAO)

The present Agreement and any modification thereto in accordance with Article XXI (Modification of Agreement) above shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXV
(Multilateral Conventions)

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XX (Consultations) of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXVI
(Entry into Force)

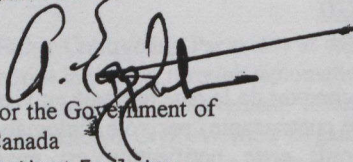
The present Agreement shall enter into force and effect on the date of exchange of diplomatic notes indicating that the formalities required by each Contracting Party have been complied with.

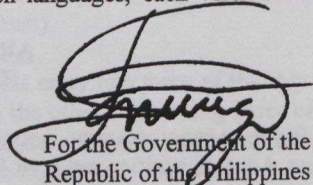
ARTICLE XXVII
(Titles)

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Manila on this 14th day of January 1997 in the English and French languages, each version being equally authentic.


For the Government of
Canada
Arthur Eggleton


For the Government of the
Republic of the Philippines
Domingo Siazon

ARTICLE XXIV
(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée conformément à l'article XXI (Modification de l'Accord) sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV
(Conventions multilatérales)

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXVI
(Entrée en vigueur)

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques confirmant que les formalités exigées par chacune des Parties contractantes ont été accomplies.

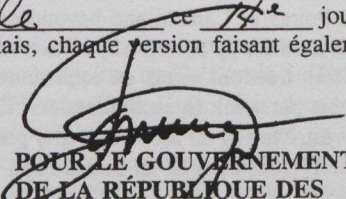
ARTICLE XXVII
(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Manille ce 14^e jour de janvier 1997, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

1. 1997
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
Arthur Eggleton


POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES
Domingo Siazon

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION I

ROUTE 1

The following route may be operated by the airline(s) designated by the Government of the Republic of the Philippines:

<u>Points in Philippines</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Beyond Points</u>
Any point or points	Any point or points	Three points	Any point or points

Notes:

1. Points in Canada may be served separately or as co-terminals without stopover privileges between points in Canada. Points in Canada may be changed each IATA season, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of Canada.
2. Transit and stopover rights shall be available at the Intermediate Points, and at the Points in Canada for traffic to and from the Beyond Points.
3. The Intermediate Points and/or the Beyond Points may at the option of the designated airline(s) of the Philippines be omitted or any or all flights provided that all services originate or terminate in the Philippines. The selection of the Intermediate Points and Beyond Points may be changed on not less than ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of Canada where only transit rights are exercised and each IATA season where fifth freedom rights are exercised, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of Canada.
4. Fifth freedom traffic rights shall be available between intermediate points in the USA and the Points in Canada (except between points in California and Toronto) and between the Points in Canada and beyond points in the USA. Fifth freedom rights may only be exercised on up to two (2) route sectors at any one time. The frequency for the exercise of fifth freedom rights on each route sector shall be restricted to a maximum of four (4) flights per week in each direction. Fifth freedom traffic carried on each route sector shall be restricted to no more than fifty percent (50%) of the aircraft capacity used on that route sector, calculated on an annual basis.
5. Subject only to normal regulatory requirements, the designated airline(s) of the Philippines shall have the right, while operating the agreed services, to enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code) on flights of the designated airline(s) of Canada. Subject to the approval of the

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

ROUTE 1

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines :

<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Trois points	Tout point ou tous points

Notes:

1. Les points au Canada peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal sans privilège d'escale entre les points au Canada. Les points au Canada peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
2. Les droits de transit et d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada en ce qui a trait au trafic à destination et en provenance des points au-delà.
3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent aux Philippines. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques du Canada lorsque seuls les droits de transit sont exercés, et à chaque saison de l'IATA lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
4. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre des points intermédiaires aux États-Unis et des points au Canada (sauf entre des points en Californie et Toronto) et entre des points au Canada et des points au-delà aux États-Unis. Les droits de la cinquième liberté ne peuvent être exercés que sur au plus deux (2) secteurs de routes simultanément. La fréquence de l'exercice des droits de la cinquième liberté sur chaque secteur de route est limitée à au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction. Le trafic de la cinquième liberté transporté sur chaque secteur de route est limité à au plus cinquante pour cent (50 %) de la capacité de l'aéronef utilisé sur ce secteur de route, calculé sur une base annuelle.
5. Sous réserve seulement des exigences réglementaires normales, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines ont le droit, durant l'exploitation des services convenus, de conclure des ententes aux fins du partage de dénomination (vendre le transport sous sa propre dénomination) sur les vols de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du

aeronautical authorities of Canada, the designated airline(s) of the Philippines may also operate code sharing services between the Points in Canada and Beyond Points on the flights of any third country airline licensed by Canada which is operating scheduled air services on the route sector. Each route sector used for code sharing on the flights of a third country airline shall reduce by one (1) the number of route sectors in Note 4 specified as available for the exercise of fifth freedom rights. No fifth freedom rights shall be exercised in conjunction with code sharing on the flights of a third country airline.

6. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of the Republic of the Philippines shall be entitled to allocate among its designated airlines up to a maximum of four (4) flights perweek in each direction for own aircraft flights.

SECTION I

ROUTE 2

The following all-cargo route may be operated by an airline designated by the Government of the Republic of the Philippines:

<u>Points in Philippines</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Beyond Points</u>
Any point or points	To be agreed	Any point or points	To be agreed

Notes:

1. Points in Canada may be served separately or as co-terminals. Points may be changed each IATA season, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of Canada.
2. Transit rights shall be available at the Intermediate Points at the Points in Canada.
3. The Intermediate Points and/or the Beyond Points may at the option of the designated airline of the Philippines be omitted on any or all flights provided that all services originate or terminate in the Philippines. The selection of the Intermediate Points and Beyond Points may be changed on not less than ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of Canada where only transit rights are exercised.
4. Capacity shall be agreed between Contracting Parties.

Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques du Canada, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines peuvent également exploiter un service de partage de dénomination entre les points au Canada et les points au-delà sur les vols de toute entreprise de transport aérien d'un pays tiers autorisée par le gouvernement du Canada qui exploite des services aériens réguliers sur le secteur de route. Chaque secteur de route utilisé aux fins du partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers diminue d'un vol les secteurs de route prévus au paragraphe 4 de la présente annexe précisés comme susceptible de l'exercice des droits de la cinquième liberté. Aucun droit de la cinquième liberté ne peut être exercé en liaison avec le partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement de la République des Philippines est autorisé à attribuer entre ses entreprises de transport aérien désignées au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction pour ses aéronefs en vol.

SECTION I

ROUTE 2

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines pour le transport des marchandises:

<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	À être convenu	Tout point ou tous points	À être convenu

Notes:

1. Les points au Canada peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal. Les points au Canada peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
2. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent aux Philippines. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques du Canada lorsque seuls les droits de transit sont exercés.
4. La capacité est convenue entre les Parties contractantes.

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION II

ROUTE 1

The following route may be operated by the airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in the Philippines</u>	<u>Beyond Points</u>
Any point or points	Any point or points	Three points	Any point or points

Notes:

1. Points in the Philippines may be served separately or as co-terminals without stopover privileges between points in the Philippines. Points in the Philippines may be changed each IATA season, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of the Philippines.
2. Transit and stopover rights shall be available at the Intermediate Points, and at Points in the Philippines for traffic to and from the Beyond Points.
3. The Intermediate Points and/or the Beyond Points may at the option of the designated airline(s) of Canada be omitted on any or all flights provided that all services originate or terminate in Canada. The selection of the Intermediate Points and Beyond Points may be changed on not less than ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of the Philippines where only transit rights are exercised and each IATA season where fifth freedom rights are exercised, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of the Philippines.
4. Fifth freedom traffic rights shall be available between intermediate points in Asia (east of India and north of Australia) and the Points in the Philippines (except between points in Korea and Manila) and between the Points in the Philippines and points beyond in Asia (east of India and north of Australia). Fifth freedom rights may only be exercised on up to two (2) route sectors at any one time. The frequency for the exercise of fifth freedom rights on each route sector shall be restricted to a maximum of four (4) flights per week in each direction. Fifth freedom traffic carried on each route sector shall be restricted to no more than fifty percent (50%) of the aircraft capacity used on that route sector, calculated on an annual basis.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION II

ROUTE 1

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Trois points	Tout point ou tous points

Notes:

1. Les points aux Philippines peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal sans privilège d'escale entre les points aux Philippines. Les points aux Philippines peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.
2. Les droits de transit et d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points aux Philippines en ce qui a trait au trafic à destination et en provenance des points au-delà.
3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques des Philippines lorsque seuls les droits de transit sont exercés, et à chaque saison de l'IATA lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.
4. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre des points intermédiaires en Asie (à l'est de l'Inde et au nord de l'Australie) et des points aux Philippines (sauf entre des points en Corée et Manille) et entre des points aux Philippines et des points au-delà en Asie (à l'est de l'Inde et au nord de l'Australie). Les droits de la cinquième liberté ne peuvent être exercés que sur au plus deux (2) secteurs de routes simultanément. La fréquence de l'exercice des droits de la cinquième liberté sur chaque secteur de route est limitée à au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction. Le trafic de la cinquième liberté transporté sur chaque secteur de route est limité à au plus cinquante pour cent (50 %) de la capacité de l'aéronef utilisé sur ce secteur de route, calculé sur une base annuelle.

5. Subject only to normal regulatory requirements, the designated airline(s) of Canada shall have the right, while operating the agreed services, to enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code) on the flights of the designated airline(s) of the Philippines. Subject to the approval of the aeronautical authorities of the Philippines, the designated airline(s) of Canada may also operate code sharing services between the Points in the Philippines and Beyond Points on the flights of any third country airline licensed by the Philippines which is operating scheduled air services on the route sector. Each route sector used for code sharing on the flights of a third country airline shall reduce by one (1) the number of route sectors in Note 4 specified as available for the exercise of fifth freedom rights. No fifth freedom rights shall be exercised in conjunction with code sharing on the flights of third country airline.

6. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of the Canada shall be entitled to allocate amount its designated airlines up to maximum of four (4) flights per week in each direction for own aircraft flights.

SECTION II

ROUTE 2

The following all-cargo route may be operated by an airline designated by the Government of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in the Philippines</u>	<u>Beyond Points</u>
Any point or points	To be agreed	Any point or points	To be agreed

Notes:

1. Points in the Philippines may be served separately or as co-terminals. Points in the Philippines may be changed each IATA season, unless a shorter period is agreed by the aeronautical authorities of the Philippines.
2. Transit rights shall be available at the Intermediate Points and at the Points in the Philippines.
3. The Intermediate Point and/or the Beyond Points may at the option of the designated airline of Canada be omitted on any or all flights provided that all services originate or terminate in Canada. The selection of the Intermediate Points and Beyond Points may be changed on not less than ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of the Philippines where only transit rights are exercised.
4. Capacity shall be agreed between the Contracting Parties.

5. Sous réserve seulement des exigences réglementaires normales, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada ont le droit, durant l'exploitation des services convenus, de conclure des ententes aux fins du partage de dénomination (vendre le transport sous sa propre dénomination) sur les vols de l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Philippines, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada peuvent également exploiter un service de partage de dénomination entre les points aux Philippines et les points au-delà sur les vols de toute entreprise de transport aérien d'un pays tiers autorisée par le gouvernement des Philippines qui exploite des services aériens réguliers sur le secteur de route. Chaque secteur de route utilisé aux fins du partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers diminue d'un vol les secteurs de route prévus au paragraphe 4 de la présente annexe précisés comme susceptible de l'exercice des droits de la cinquième liberté. Aucun droit de la cinquième liberté ne peut être exercée en liaison avec le partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement du Canada est autorisé à attribuer entre ses entreprises de transport aérien désignées au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction pour ses aéronefs en vol.

SECTION II

ROUTE 2

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada pour le transport des marchandises :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	À être convenu	Tout point ou tous points	À être convenu

Notes:

1. Les points aux Philippines peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal. Les points aux Philippines peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.

2. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points aux Philippines.

3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques des Philippines lorsque seuls les droits de transit sont exercés.

4. La capacité doit être convenue entre les Parties contractantes.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20093081 9

Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1997/18

ISBN 0-660-60411-6

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux

Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par
la poste auprès des Éditions du gouvernement du

Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1997/18

ISBN 0-660-60411-6

LEGAL

CA1 EA10 97T18 EXF

Canada

Air : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of the
Philippines on air transport (wit
53456942

